

Procès-verbal n°10 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 13 novembre 2023
À :	19h00 – visio
Présidence :	M. Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme Christie CORNUS MM. Fabien AKKERMANS, Gerald BETTANCOURT, Jean-Christophe MORANDINI.
Absent (e)s excusé (e)s :	MM. Bernard BERGEN, Gerald BETTANCOURT, Damien JURADO, David MIDDIONE, Patrick VANDYCKE.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 9 et 9 disciplinaire de la réunion du 6 novembre 2023.

DOSSIERS EN SUSPENS

U12/U13 D1 POULE A

Dossier n°2023/2024-CSR- 042

Match n° 26822843 : GAZELEC SPORTIF GARDOIS NIMES 1 – O. MAS DE MINGUE NIMES 1 du 23/09/2023

[Voir le PV Disciplinaire](#)

SENIORS D4 POULE D

Dossier n°2023/2024-CSR- 043

Match n° 26296937 : O. FOURQUES 2 – OC BELLEGARDE 1 du 22/10/2023

[Voir le PV Disciplinaire](#)



U15 D2 POULE B

Dossier n°2023/2024-CSR- 046

Match n° 26656766 : US GARONS 1 – ENT. US ST JULIEN DE PEYROLAS/ST PAULET DE CAISSON 1 du 22/10/2023

[Voir le PV Disciplinaire](#)

COUPE GARD LOZERE U17

Dossier n°2023/2024-CSR- 049

Match n° 26989893 : ENT. CALVISSON VAUNAGE 1 – JS CHEMIN BAS A. NIMES 1 du 21/10/2023

La commission,

Reprenant le dossier en suspens,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réclamation d'après-match de ENT. CALVISSON VAUNAGE reçu par courriel officiel le 22/10/20.32 sur la participation du joueur AZZAGNOUNI Anis licence 2548173790, et du joueur ZAÏRRE Rayan licence 2548543487,

Pris connaissance de l'absence des explications écrites de JS CHEMIN BAS A. NIMES,

Jugeant en premier ressort,

Concernant la participation du AZZAGNOUNI Anis licence 2548173790 :

Agissant sur le fondement de l'article 118 des règlements généraux de la FFF,

Article 118

Un match officiel est un match d'une compétition organisée par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales ou les Districts, ou dans le cadre d'une épreuve officielle, par les clubs affiliés. Seuls les clubs affiliés peuvent prendre part à un match officiel.

Agissant sur le fondement de l'article 167.2 et 167.6 des règlements généraux de la FFF,

Article 167

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

(...)

6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

Considérant que le joueur AZZAGNOUNI Anis licence 2548173790 (libre U17) a participé, en état de surclassement, à la dernière rencontre de l'équipe U20 avec JS CHEMIN BAS A. NIMES qui ne jouait pas le week-end de la rencontre en rubrique, et pouvait donc bénéficier de l'application de l'article 167.6,

Considérant l'article 167.6 des règlements généraux de la FFF,

Dit que le club de JS CHEMIN BAS A. NIMES n'est pas en infraction avec l'article 167.2 et 167.6 des règlements généraux de la FFF,

Dit le joueur AZZAGNOUNI Anis licence 2548173790 régulièrement qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,



Concernant la participation du ZAÏRRE Rayan licence 2548543487 :

Agissant sur le fondement de l'article 7.6 de l'annexe 15 des règlements généraux du district Gard Lozère,

Article 7.6

Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à une coupe que pour un seul Club dans une même catégorie.

Considérant que le joueur ZAÏRRE Rayan licence 2548543487 est titulaire d'une licence pour la saison 2023/2024 pour le JS CHEMIN BAS A. NIMES à compter du 12/09/2023,

Considérant que la rencontre en rubrique est une rencontre du tour de cadrage de la coupe Gard Lozère,

Considérant qu'il n'y a pas eu d'autre tour de cette compétition en U17 au cours de la saison 2023/2024,

Dit le joueur ZAÏRRE Rayan licence 2548543487 régulièrement qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Dit la réclamation d'après-match non-fondée,

Débit : 55 euros à ENT. CALVISSON VAUNAGE de droit de réclamation d'après-match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes,

MM. Jean-Christophe MORANDINI et Sauveur ROMAGNOLE n'ont pas participé aux débats et décisions.

DOSSIERS DU JOUR

COUPE GARD LOZERE U17

Dossier n°2023/2024-CSR- 053

Match n° 26989893 : ENT. CALVISSON VAUNAGE 1 – JS CHEMIN BAS A. NIMES 1 du 21/10/2023

[Voir le PV Disciplinaire](#)

U17 D2 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 054

Match n° 26530180 : ENT. CALVISSON VAUNAGE 1 – JS CHEMIN BAS A. NIMES 1 du 29/10/2023

[Voir le PV Disciplinaire](#)

COUPE GARD LOZERE U17

Dossier n°2023/2024-CSR- 055

Match n° 27500606 : AS VERS 1 – ST GILLES AEC 1 du 4/11/2023

[Voir le PV Disciplinaire](#)



COUPE GARD-LOZERE U17

Dossier n°2023/2024-CSR- 056

Match n°27500615 : ST LAURENT DES ARBRES RC - EFVC du 04/11/2023

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de l'arrêté municipal délivré par la Mairie de SAINT LAURENT DES ARBRES en date du 04 Novembre 2023,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'article 63.5 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère,

Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :

(...)

5. Dispositions complémentaires Afin d'éviter aux Clubs des déplacements inutiles et aux Mairies de prendre des arrêtés prématurés le vendredi avant 15 heures, lorsqu'un Club constatera des intempéries soudaines et importantes le samedi, qui engendrent la notification d'interdiction par arrêté municipal, il pourra alerter le Club adverse et le District en leur adressant par télécopie ou courriel officiel (avec accusé de réception) la copie dudit arrêté. Dans ces conditions, le Club adverse n'aura pas à se déplacer, et la Commission compétente, après vérification de cette procédure particulière, ordonnera le match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

Donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions des Jeunes.

SENIORS D4 Poule C

Dossier n°2023/2024-CSR- 057

Match n°26879693 : ST LAURENT DES ARBRES RC - AS VERSOISE du 05/11/2023

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de l'arrêté municipal délivré par la Mairie de SAINT LAURENT DES ARBRES en date du 04 Novembre 2023,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'article 63.5 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère,

Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :

(...)

5. Dispositions complémentaires Afin d'éviter aux Clubs des déplacements inutiles et aux Mairies de prendre des arrêtés prématurés le vendredi avant 15 heures, lorsqu'un Club constatera des intempéries soudaines et importantes le samedi, qui engendrent la notification d'interdiction par arrêté municipal, il pourra alerter le Club adverse et le District en leur adressant par télécopie ou courriel officiel (avec accusé de réception) la copie dudit arrêté. Dans ces conditions, le Club adverse n'aura pas à se déplacer, et la Commission compétente, après vérification de cette procédure particulière, ordonnera le match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

Donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.



Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors.

COUPE GARD-LOZERE U15

Dossier n°2023/2024-CSR- 058

Match n°27509398 : STADE BEUCAIROIS FC - POULX AS du 05/11/2023

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du courriel officiel du STADE BEUCAIROIS FC reçu le 03/11/2023,

Pris connaissance de l'arrêté municipal délivré par la mairie de BEUCAIRE en date du 03 Novembre 2023,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'article 63.5 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère,

Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :

(...)

5. Dispositions complémentaires Afin d'éviter aux Clubs des déplacements inutiles et aux Mairies de prendre des arrêtés prématurés le vendredi avant 15 heures, lorsqu'un Club constatera des intempéries soudaines et importantes le samedi, qui engendrent la notification d'interdiction par arrêté municipal, il pourra alerter le Club adverse et le District en leur adressant par télécopie ou courriel officiel (avec accusé de réception) la copie dudit arrêté. Dans ces conditions, le Club adverse n'aura pas à se déplacer, et la Commission compétente, après vérification de cette procédure particulière, ordonnera le match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

Donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions des Jeunes pour programmation.

COUPE GARD-LOZERE U17

Dossier n°2023/2024-CSR- 059

Match n°27500603 : FC LANGLADE - US LA REGORDANE du 04/11/2023

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de l'arrêté municipal délivré par la Mairie de LANGLADE en date du 04 Novembre 2023,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'article 63.5 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère,

Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :

(...)

5. Dispositions complémentaires Afin d'éviter aux Clubs des déplacements inutiles et aux Mairies de prendre des arrêtés prématurés le vendredi avant 15 heures, lorsqu'un Club constatera des intempéries soudaines et importantes le samedi, qui engendrent la notification d'interdiction par arrêté municipal, il pourra alerter le Club adverse et le District en leur adressant par télécopie ou courriel officiel (avec accusé de réception) la copie dudit arrêté. Dans ces conditions, le Club adverse n'aura pas à se déplacer, et la Commission compétente, après vérification de cette procédure particulière, ordonnera le match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.



Donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions des Jeunes.

COUPE GARD-LOZERE U15

Dossier n°2023/2024-CSR- 060

Match n°27509393 : FC LANGLADE - AS ROUSSON du 05/11/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de l'arrêté municipal délivré par la Mairie de LANGLADE en date du 04 Novembre 2023,
Jugeant en premier ressort,

Considérant l'article 63.5 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère,

Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :

(...)

5. Dispositions complémentaires Afin d'éviter aux Clubs des déplacements inutiles et aux Mairies de prendre des arrêtés prématurés le vendredi avant 15 heures, lorsqu'un Club constatera des intempéries soudaines et importantes le samedi, qui engendrent la notification d'interdiction par arrêté municipal, il pourra alerter le Club adverse et le District en leur adressant par télécopie ou courriel officiel (avec accusé de réception) la copie dudit arrêté. Dans ces conditions, le Club adverse n'aura pas à se déplacer, et la Commission compétente, après vérification de cette procédure particulière, ordonnera le match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

Donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions des Jeunes.

SENIORS D2 Poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 061

Match n°26272567 : FC LANGLADE - FC PAYS VIGANAIS du 05/11/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de l'arrêté municipal délivré par la Mairie de LANGLADE en date du 04 Novembre 2023,
Jugeant en premier ressort,

Considérant l'article 63.5 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère,

Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :

(...)

5. Dispositions complémentaires Afin d'éviter aux Clubs des déplacements inutiles et aux Mairies de prendre des arrêtés prématurés le vendredi avant 15 heures, lorsqu'un Club constatera des intempéries soudaines et importantes le samedi, qui engendrent la notification d'interdiction par arrêté municipal, il pourra alerter le Club adverse et le District en leur adressant par télécopie ou courriel officiel (avec accusé de réception) la copie dudit arrêté. Dans ces conditions, le Club



adverse n'aura pas à se déplacer, et la Commission compétente, après vérification de cette procédure particulière, ordonnera le match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

Donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors.

U12-U13 D3 POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR- 062

Match n° 26800325 : LE VIGAN PVAFC 1 – SA CIGALOIS 1 du 4/11/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63.4 des règlements généraux du District,

Art. 62 - Terrain impraticable

1. Les matchs se jouent par n'importe quel temps et à l'heure fixée par la Commission compétente, l'arbitre étant le seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

2. Cependant, lorsque pour des raisons exceptionnelles, il apparait certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige...), le Club recevant doit en informer le District au plus tard l'avant-veille du match à 15 heures.

3. Le District peut procéder à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement toutes les parties que le terrain est impraticable. Cette intervention du District doit être effectuée au plus tard le vendredi si la rencontre se déroule un samedi ou un dimanche, au plus tard l'avant-veille si celle-ci est prévue un jour ouvré ou en cas de fermeture prévisible du District.

4. Passée cette date, seul l'arbitre aura autorité pour prendre une décision. Il pourra faire jouer la rencontre sur un terrain de repli s'il en existe un, à condition que celui-ci ait été classé par la CDTIS et entériné par le Comité de Direction. Toutefois, il ne pourra passer outre une interdiction d'utilisation notifiée à l'arbitre par le propriétaire du terrain et affiché sur le lieu de l'interdiction. Dans ce cas, il indiquera sa décision quant à la praticabilité du terrain sur la feuille de match, et adressera un rapport à la Commission compétente qui statuera sur le résultat du match.

Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :

(...)

4. Le jour même de la rencontre

En cas d'intempéries soudaines et importantes, et à défaut de décision officielle du Maire prise comme décrit ci-avant, l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

Considérant que l'arbitre bénévole de la rencontre déclare que le terrain était impraticable,

Donne match à jouer à une date à fixer par la commission.

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation.



Dossier n°2022/2023-CSR- 063

Match n° 26485213 : LE VIGAN PVAFC 1 – AS ST CHRISTOL LES ALES 1 du 28/10/2023

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant inscrit sur la feuille de match par le dirigeant de l'AS ST CHRISTOL LES ALES 1, confirmée par courriel officiel le 30/10/2023, réserve d'avant-match portant sur la qualification et la participation des joueurs de LE VIGAN PVAFC présentant une licence avec le cachet « uniquement en niveau régional » pour la dire recevable,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 106.9 alinéa d des règlement généraux de la FFF

Article 106

(...)

9. Le transfert international des joueurs âgés de moins de 18 ans n'est, en principe, pas autorisé par la F.I.F.A. dans un souci de protection des joueurs mineurs. La préoccupation majeure de la F.I.F.A. n'est pas liée à l'enregistrement d'un joueur mineur amateur auprès d'un club exclusivement amateur mais à l'enregistrement d'un joueur mineur auprès d'un club professionnel ou l'enregistrement ultérieur d'un joueur mineur d'un club amateur pour un club professionnel. Au vu de ce qui précède et conformément à la réglementation internationale, le transfert international des joueurs âgés de moins de 18 ans ne sera accepté que dans les conditions exposées ci-après et sous réserve de la production de documents justificatifs que la F.F.F. ou la F.I.F.A. exigeront des clubs afin de vérifier la validité de la demande initiale d'enregistrement d'un joueur mineur :

(...)

d) lorsqu'un joueur est autorisé à résider – temporairement du moins – dans le pays d'accueil et/ou est reconnu en tant que personne vulnérable nécessitant la protection du pays d'accueil après avoir fui son pays d'origine (ou son pays d'accueil précédent) pour des raisons humanitaires, sans ses parents, pour l'une des raisons suivantes :

- sa vie ou sa liberté est menacée du fait de sa religion, ethnie, nationalité, groupe social ou opinion politique ;

- ou toute autre circonstance dans laquelle sa survie est sérieusement menacée.

Si le mineur a été formellement reconnu en tant que réfugié ou personne protégée, il peut être enregistré auprès d'un club professionnel ou amateur. Il n'y a pas de restrictions vis-à-vis du nombre de transferts nationaux ultérieurs dont le mineur peut faire l'objet avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans.

Si le mineur a été formellement reconnu en tant que demandeur d'asile ou personne vulnérable par l'autorité étatique compétente, conformément aux dispositions ci-avant, il ne peut être enregistré qu'auprès d'un club amateur. Le mineur peut faire l'objet d'un transfert national ultérieur, mais il ne peut être enregistré auprès d'un club professionnel avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans.

Considérant que l'objectif du cachet est, in fine, de limiter la pratique du licencié à sa catégorie d'âge (interdiction de surclassement) et dans les compétitions départementales et régionales (interdiction de compétition nationale).

Dit que les joueurs de LE VIGAN PVACF étaient qualifiés pour participer à la rencontre en rubrique

Dit que le club de LE VIGAN PVACF n'est pas en infraction avec l'article 106.9 alinéa d des règlement généraux de la FFF,

Dit la réserve d'avant match non fondée



Débit : 30 €uros à AS ST CHRISTOL LES ALES pour droit de confirmation de réserve d'avant match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes.

Prochaine séance

- Lundi 20 novembre 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE**

**La Secrétaire de séance,
Christie CORNUS**

